

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (79)776**

**Vol. 1979/0255**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(79) 776 final

Bruxelles, le 10 janvier 1980

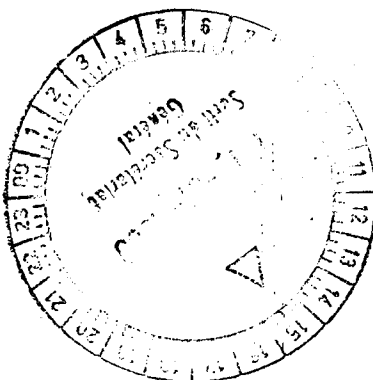
Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) nos. 3081/78, 3082/78 et 3083/78 " concernant l'ouverture, la répartition et le mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal (années 1979/80)

---

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(79) 776 final

## Exposé des motifs

Le Protocole additionnel annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise prévoit une réduction des droits de douane à l'importation de certains vins de liqueur en récipients de deux litres ou moins de la sous-position ex 22.05 C du TDC, originaires du Portugal, dans la limite de contingents tarifaires communautaires.

Le Protocole complémentaire entre la CEE et le Portugal, à signer le 20 décembre 1979, prévoit une amélioration des conditions citées ci-dessus sous forme d'augmentation des volumes contingentaires respectifs et ce à partir du 1er janvier 1980.

Les contingents tarifaires communautaires ouverts par les règlements (CEE) nos. 3081/78, 3082/78 et 3083/79 sur la base des conditions du Protocole additionnel viennent à l'échéance le 30 juin 1980. Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence les règlements précités.

---

Annexe :  
- proposition de règlement du Conseil

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) nos. 3081/78, 3082/78 et 3083/78  
concernant l'ouverture, la répartition et le mode de gestion de contingents  
tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position  
ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal  
(années 1979/80)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 9 du Protocole complémentaire (1) annexé  
à l'accord entre la Communauté économique européenne et la  
République portugaise (2) prévoit l'ouverture de contingents  
tarifaires communautaires pour certains vins de Porto, de Madère  
et Moscatel de Sétubal; de la sous-position ex 22.05 C du tarif  
douanier commun, originaires du Portugal; que ce régime tarifaire  
est applicable à partir du 1er janvier 1980; que, en vertu du  
Protocole additionnel audit accord (3), la Communauté a déjà  
ouvert, par les règlements (CEE) nos. 3081/78, 3082/78 et 3083/78 (4),  
des contingents tarifaires communautaires pour les mêmes produits  
mais à raison de volumes contingentaires inférieurs à ceux prévus  
par le Protocole complémentaires; que dès lors il y a lieu de  
modifier en conséquence lesdits règlements,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Le règlement (CEE) no. 3081/78 est modifié comme suit :

1. L'article premier, paragraphes 1 et 2, est remplacé par le  
texte suivant :

---

(1) J.O.

(2) J.O. no. L 301 du 31.12.1972, p. 165

(3) J.O. no. L 274 du 29.9.1978, p. 8

(4) J.O. no. L 368 du 28.12.1978, p. 17

" 1. Pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1	} Vins de Porto	75.000 hl
ex 22.05 C IV a) 1		
ex 22.05 C III b) 1	} Vins de Porto	420 000 hl
ex 22.05 C IV b) 1		

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après :

Numero du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5 ECU/hl
ex 22.05 C IV a) 1	7,0 ECU/hl
ex 22.05 C III b) 1	6,6 ECU/hl
ex 22.05 C IV b) 1	7,2 ECU/hl "

2. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

" 2. La deuxième partie de chaque contingent, soit respectivement 57.500 et 280.000 hectolitres, est divisée en deux tranches.

a) La première tranche de la deuxième partie de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après ; toutefois, les États membres ne peuvent utiliser ces quotes-parts qu'après avoir épuisé la quote-part qui leur est attribuée en vertu du paragraphe 1.

*(en hl)*

États membres	Vins de Porto des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
	Benelux	8.590
Danemark	2.950	16 630
Allemagne	7.710	22 000
France	15.370	107 100
Irlande	415	500
Italie	9.625	100
Royaume-Uni	7.090	68 880
Total	51.750	252 000

b) La deuxième tranche de la deuxième partie de chaque contingent, soit respectivement 5.750 et 28 000 hectolitres, constitue la réserve correspondante. "

Article 2

Le règlement (CEE) no 3082/78 est modifié comme suit :

1. L'article premier, paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

"

1. Pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1 ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1	} Vins de Madère } Vins de Madère	3.500 hl 21 750 hl

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après :

Numero du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5 ECU /hl
ex 22.05 C IV a) 1	7,0 ECU /hl
ex 22.05 C III b) 1	6,6 ECU /hl
ex 22.05 C IV b) 1	7,2 ECU /hl "

2. L'article 2 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant :

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en hl)

États membres	Vins de madère des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	580	2 740
Danemark	721	3 230
Allemagne	413	3 740
France	114	7 990
Irlande	35	20
Italie	812	20
Royaume-Uni	475	1 840
Total	3.150	19 580

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 350 et 2 170 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

Le règlement (CEE) no. 3083/78 est modifié comme suit :

1. L'article premier, paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

" 1. Pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier, 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	} Vins moscatel de Setúbal	2.000 hl
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1		
	} Vins moscatel de Setúbal	3 000 hl

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	6,5 ECU / hl
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1	6,6 ECU / hl
	7,2 ECU / hl "

2. L'article 2 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant :

" 2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

États membres	(en hl)	
	Vins moscatel de Setúbal des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	360	540
Danemark	90	135
Allemagne	360	540
France	360	540
Irlande	90	135
Italie	180	270
Royaume-Uni	360	540
Total	1.800	2 700

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 200 et 300 hectolitres, constitue la réserve correspondante. "

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président